



## Centre de sécurité civile

Adoptée par le Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal le 3 mars 2006  
Présentée à la Commission de la sécurité publique pour consultation publique le 24 mars 2006  
Recommandation de la Commission de la sécurité publique le 10 mai 2006  
Adoptée par le comité exécutif le 13 septembre 2006  
Adoptée par le Conseil municipal le 25 septembre 2006  
Adoptée par le Conseil d'agglomération le 28 septembre 2006

# Table des matières

---

1.	<b>Portée, buts et principes de la politique</b> .....	4
1.1.	<b>Portée de la politique</b> .....	4
1.2.	<b>Définition des termes</b> .....	4
1.3.	<b>Buts et objectifs de la politique</b> .....	5
1.4.	<b>Principes de base de la politique</b> .....	6
2.	<b>La gestion des risques et le schéma de sécurité civile</b> .....	7
2.1.	<b>Le schéma de sécurité civile</b> .....	7
2.2.	<b>La gestion des risques</b> .....	8
2.3.	<b>La gestion conjointe des risques industriels majeurs</b> .....	9
2.3.1.	Le modèle CMMI .....	9
2.3.2.	Les champs de compétence .....	10
2.3.3.	Les industries ciblées .....	11
2.3.4.	Les ressources requises .....	11
2.4.	<b>La vigie multirisque et le système d'avertissement précoce</b> .....	12
3.	<b>Les fondements du plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal</b> .....	13
3.1.	<b>La définition et les composantes du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal</b> .....	13
3.1.1.	L'approche par missions .....	13
3.1.2.	La structure du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal .....	13
3.1.3.	Les plans particuliers d'intervention (PPI) .....	14
3.1.4.	Bilan annuel de l'état de préparation .....	14
3.1.5.	Approbation du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal .....	14
3.2.	<b>La responsabilité des citoyens</b> .....	14
3.2.1.	Le programme de préparation de 3 jours .....	15
3.2.2.	Le programme de préparation par unité de voisinage .....	15
3.2.3.	La protection des personnes handicapées et à mobilité réduite .....	15
3.3.	<b>Les niveaux de coordination : politique, stratégique, tactique et opérationnelle</b> .....	16
3.3.1.	Le niveau opérationnel .....	16
3.3.2.	Le niveau tactique .....	17
3.3.3.	Le niveau stratégique .....	17
3.3.4.	Le niveau politique .....	18
	<b>Tableau 1 : Illustration des niveaux de coordination</b>	
3.4.	<b>Le processus de décision de la haute direction de la Ville de Montréal</b> .....	19
	<b>Tableau 2 : Description du processus décisionnel supérieur de l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal</b>	
3.5.	<b>L'organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal et le Centre de sécurité civile de la Ville de Montréal</b> .....	23
3.5.1.	L'organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal .....	23
3.5.2.	Le Centre de sécurité civile de la Ville de Montréal .....	23

# Table des matières

---

<b>3.6. La contribution des services municipaux au Plan de sécurité civile et leurs responsabilités dans l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal .....</b>	<b>23</b>
<b>3.7. Les contributions attendues des organismes externes .....</b>	<b>24</b>
3.7.1. Le ministère de la Sécurité publique du Québec .....	24
3.7.2. Le réseau de la santé et des services sociaux .....	24
3.7.3. Le réseau de l'éducation .....	25
3.7.4. Les organismes humanitaires et communautaires .....	26
3.7.5. Les installations à risques .....	26
3.7.6. Les organismes de protection du patrimoine .....	26
<b>3.8. La formation et les exercices .....</b>	<b>26</b>
<b>3.9. Les mesures de gestion financière en cas de sinistre .....</b>	<b>27</b>
<b>4. Les structures d'orientation et de planification de la sécurité civile .....</b>	<b>24</b>
<b>4.1. Le comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal .....</b>	<b>27</b>
4.1.1. Mandat .....	28
4.1.2. Rôles et responsabilités .....	28
4.1.3. Composition .....	29
<b>4.2. Le Comité de direction du directeur général de la Ville de Montréal .....</b>	<b>29</b>
<b>4.3. La Commission de la sécurité publique .....</b>	<b>29</b>
<b>5. Les communications avec les citoyens, avec les employés et avec les organismes externes .....</b>	<b>30</b>
<b>5.1. Les communications avec les citoyens .....</b>	<b>30</b>
5.1.1. Les communications sur les risques majeurs et sur l'état de préparation de l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal .....	30
5.1.2. Les communications en cas de sinistre .....	30
<b>5.2. Les communications en cas de sinistre général .....</b>	<b>31</b>
5.2.1. Les communications en cas de sinistre général .....	31
5.2.2. Les communications en cas de sinistre atteignant un service .....	31
<b>5.3. Les communications avec les organismes externes .....</b>	<b>31</b>
<b>6. Le système d'Audit .....</b>	<b>32</b>
<b>7. Conclusion .....</b>	<b>32</b>

# **1. PORTÉE, BUTS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE**

## **1.1 Portée de la politique**

Cette politique s'applique à toutes les villes de l'agglomération de Montréal, soit la Ville de Montréal et les autres villes liées, ainsi qu'à toute société para municipale. La politique pourra s'appliquer à toute instance externe qui acceptera d'y souscrire en tout ou en partie, dans la mesure de sa pertinence, au terme d'un protocole d'entente ou par une adhésion tacite du seul fait de sa collaboration à un ou des aspects qui la concerne.

La politique énonce les principes de gestion de sécurité civile dans la mesure où ceux-ci explicitent la manière dont la sécurité civile sera gérée dans l'agglomération de Montréal dans le cadre des lois et règlements applicables.

Le champ d'action de la sécurité civile couvre la vie en société dans son ensemble et toutes ses composantes, dans la mesure où c'est celle-ci qui est atteinte et perturbée lors d'un sinistre.

Par conséquent, cette politique préconise une approche systémique à la prévention et à la gestion des sinistres. Cette approche se caractérise par un processus de gestion d'ensemble de tous les systèmes et de leur complexité de manière à prévenir leurs défaillances ou à en atténuer les effets. Cette politique vise donc à ce que la sécurité civile soit gérée dans un contexte d'interrelations avec toutes les instances qui représentent les systèmes qui régissent la vie urbaine.

Tout document, toute décision, toute intervention en matière de sécurité civile devront être conformes à cette politique.

Cette politique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'agglomération de Montréal.

## **1.2 Définition des termes**

Le champ de la sécurité civile inclus dans cette politique couvre tout sinistre qui peut frapper l'agglomération de Montréal, tel que défini dans la Loi sur la sécurité civile. Pour les fins de la présente politique, ces termes sont définis comme suit :

De façon générale, **un sinistre** est un événement qui a une cause naturelle, technologique ou humaine, dont les effets sont tels qu'ils créent des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement, ainsi que des perturbations sociales et économiques d'une importance qui exige des ressources ou des façons de faire au-delà de celles qui sont normalement utilisées dans les situations d'urgence courantes, qui forcent l'activation du plan de sécurité civile et qui peuvent entraîner une déclaration d'état d'urgence local<sup>1</sup>.

La loi sur la sécurité civile distingue deux niveaux de sinistres, le sinistre majeur et le sinistre mineur qui se différencient par le nombre de personnes touchées.<sup>2</sup>

Les mots **désastre** ou **catastrophe** peuvent être utilisés comme synonymes de sinistre majeur, bien que la perception populaire leur attribue une ampleur plus grande que ne l'évoque l'expression *sinistre majeur*.

Le mot **crise** se distingue du sinistre, du désastre ou de la catastrophe en ce qu'il désigne le phénomène de déstabilisation sociopolitique qui s'ajoute à un événement catastrophique et qui se caractérise par le déferlement de difficultés, le dérèglement des procédures et des organisations et la mise en question des systèmes et des sous-systèmes, le tout entraînant fragilisation et impuissance des intervenants.<sup>3</sup>

Une **installation à risques majeurs** est un site fixe qui peut être à l'origine d'un sinistre majeur ou mineur, à l'intérieur duquel sont fabriqués, utilisés, entreposés, éliminés ou transportés des matières inflammables, explosives ou toxiques dont les effets sont tels qu'ils peuvent atteindre la communauté environnante au-delà du périmètre de l'installation elle-même.

Une **mission en sécurité civile** est une fonction ou un ensemble de fonctions à planifier et à exercer dans le plan de sécurité civile, particulièrement lors de l'intervention et du rétablissement, qui appelle une livraison de services qui est spécifique au champ de la sécurité civile.

### 1.3 Buts et objectifs de la politique

La politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal a pour but:

- ◆ d'assurer la protection des citoyens, tant individuels que corporatifs, de leurs biens et de leur environnement;
- ◆ d'assurer la protection des employés en cas de sinistre;
- ◆ d'assurer la protection des installations et systèmes qui ont un rôle critique pour maintenir les services essentiels aux citoyens pendant et après un sinistre.

Pour atteindre ces buts, la présente politique a pour objectifs principaux :

---

<sup>1</sup> Loi sur la sécurité civile, 2001, chap. III, section II

<sup>2</sup> Loi sur la sécurité civile, 2001, chapitre I, article 2

<sup>3</sup> Notion inspirée de Patrick Lagadec, *États d'urgence*, Éditions du Seuil, 1981, p. 36 à 38.

- ◆ d'identifier les types de risques présents sur le territoire de l'agglomération de Montréal, lesquels feront l'objet d'une analyse dans le Schéma de sécurité civile;
- ◆ d'assurer les bases nécessaires pour l'élaboration du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal;
- ◆ de déterminer les niveaux de décision;
- ◆ d'identifier les structures de gestion de sécurité civile.

#### 1.4 Principes de base de la politique

Pour assurer un équilibre face aux systèmes complexes qui caractérisent la vie urbaine, surtout en fonction de leurs manifestations catastrophiques, deux principes éclairent l'action: l'éthique et la coordination.

Le **principe éthique** stipule que tous les intervenants ont pour mission commune de protéger ou de maintenir la vie des personnes, de prévenir ou de réduire la destruction de leurs biens, y inclus le patrimoine collectif, et d'atténuer les impacts sur l'environnement.

Le **principe de coordination** est fondé sur le fait qu'aucun service ni intervenant ne peut à lui seul faire face à la complexité d'un sinistre. Par conséquent tout sinistre doit être géré en faisant concourir tous les intervenants, externes et internes, de quelque niveau que ce soit, mais chacun selon sa mission, à l'effort collectif pour assurer le retour à la normale. La coordination doit donc être horizontale entre tous les intervenants, sous l'autorité unificatrice du maire de Montréal et de son fondé de pouvoir, le coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal. Cette autorité ultime en cas de sinistre assure l'harmonie et la convergence des actions de tous les intervenants<sup>4</sup>.

Les facteurs associés aux risques majeurs sur le territoire de l'agglomération de Montréal et au nombre imposant d'intervenants en sécurité civile, tant pour la prévention des catastrophes, que pour s'y préparer, les gérer et s'en rétablir, impliquent la nécessité de cette coordination.

La gestion des risques et de la sécurité civile sur le territoire implique donc la coordination :

- de la Ville de Montréal avec les paliers supérieurs de gouvernement dans le respect des lois, règlements, politiques et orientations de ceux-ci;
- avec les villes entourant l'agglomération de Montréal et avec la Communauté métropolitaine de Montréal;

---

<sup>4</sup> Il est entendu que les intervenants externes demeurent sous l'autorité de l'organisation à laquelle ils appartiennent ; dans ce contexte, ils acceptent volontairement de se placer en mode de coordination avec les services de Montréal afin d'assurer une gestion harmonieuse d'un sinistre.

- avec les intervenants externes qui ont un rôle à jouer sur le territoire de l'agglomération de Montréal et qui doivent interagir avec la Ville de Montréal et les autres villes liées;
- entre les instances décisionnelles politiques et administratives internes de l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal.
- des interfaces nécessaires entre les quatre niveaux précédents.

## 2. LA GESTION DES RISQUES ET LE SCHÉMA DE SÉCURITÉ CIVILE

La Ville de Montréal et les autres villes liées sont au cœur d'une agglomération régionale de trois (3) millions d'habitants qui partagent des risques majeurs dont les effets catastrophiques potentiels nécessitent un état de préparation rigoureux et une coordination efficace.

La Ville de Montréal et les autres villes liées sont responsables d'infrastructures essentielles à la vie des citoyens et au fonctionnement des entreprises qui leur fournissent les biens et services critiques pour la vie individuelle, familiale et collective. Leur territoire est aussi traversé d'infrastructures essentielles qui ne sont pas sous leur contrôle, mais qui ont un rôle critique pour la survie des citoyens et pour leurs propres infrastructures.

C'est pourquoi la gestion des risques est au cœur d'une approche systémique de la sécurité civile.

### 2.1 Le Schéma de sécurité civile

Au Québec, en vertu de la Loi sur la sécurité civile, la gestion des risques se fait à deux paliers : au niveau régional et au niveau municipal. La responsabilité régionale consiste à élaborer le **schéma de sécurité civile** et la responsabilité municipale à en gérer les dispositions applicables aux risques identifiés et à faire un Plan de sécurité civile. La Ville de Montréal joue à la fois le rôle régional (équivalent à celui d'une MRC) et le rôle municipal. Le schéma de sécurité civile sera élaboré en collaboration avec les services corporatifs et les arrondissements de la Ville de Montréal, les autres villes liées, les villes voisines et les organismes externes pertinents.

Selon la Loi sur la sécurité civile, article 18, le schéma de sécurité civile décrit les caractéristiques physiques, naturelles, humaines, sociales et économiques du territoire et fait état de la nature des risques de sinistre majeur auxquels le territoire est exposé. Il précise, pour chaque risque, l'emplacement de sa source et les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur. Le schéma détermine pour tous les risques, les objectifs de protection qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles et les actions et conditions nécessaires à leur mise en œuvre.

Le Schéma de sécurité civile de l'agglomération de Montréal est approuvé par le Conseil d'agglomération de Montréal, sur recommandations successives du Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal, de la Commission de la sécurité publique et du Comité exécutif et des différents conseils municipaux des autres villes liées de l'agglomération.

## 2.2 La gestion des risques

La gestion des risques vise à réduire la vulnérabilité de l'agglomération de Montréal face aux dangers qui la menacent. Le Schéma de sécurité civile permet de réaliser une gestion systémique des risques. La Ville de Montréal, au nom de l'agglomération, s'engage à respecter la politique gouvernementale en sécurité civile, les orientations ministérielles à l'intention des municipalités et deux règlements découlant de la Loi sur la sécurité civile pour la confection du Schéma de sécurité civile.

Les principaux risques<sup>5</sup> déjà identifiés sont les suivants :

- Les risques naturels qui incluent notamment les risques de désordres climatiques, le risque sismique et le risque d'inondations majeures.
- Les risques technologiques qui comprennent principalement les risques d'accidents industriels majeurs en site fixe, les risques reliés au transport des matières dangereuses, les risques reliés au transport collectif des personnes (avions, trains, métro, autobus, véhicules nautiques), les risques liés aux biotechnologies et au nucléaire (CBRN<sup>6</sup>).
- Les risques reliés aux infrastructures essentielles<sup>7</sup> sont notamment la panne électrique majeure, la défaillance majeure du système d'approvisionnement en eau potable, la pénurie d'approvisionnement en carburants et combustibles, les défaillances des systèmes de communications, les défaillances des systèmes informatiques, des carences majeures dans la chaîne alimentaire, des dysfonctionnements dans les réseaux de transport.
- Les risques d'épidémies et de pandémies, qui sont traités par les responsables de la santé publique.
- Les risques de troubles sociaux, tels que terrorisme, sabotage, émeutes, prises d'otages, tueries massives, pillage à grande échelle, etc.; ces événements ou menaces à caractère criminel sont sous la responsabilité du Service de police de la Ville de Montréal.

---

<sup>5</sup> Les risques peuvent être catégorisés en deux grandes familles : les risques naturels et les risques anthropiques, lesquelles comprennent toutes les autres catégories que les naturels.

<sup>6</sup> Le CBRN, qui signifie chimique, biologique, radiologique, nucléaire, est devenu un sigle consacré quand on parle de ces risques dans le champ du terrorisme, mais il peut être utilisé en dehors de ce contexte.

<sup>7</sup> Ces risques sont aussi considérés comme des risques technologiques, mais traités à part ici à cause de leur importance.

## **2.3 La gestion conjointe des risques industriels majeurs**

Il existe sur le territoire de l'agglomération de Montréal plusieurs Comités mixtes municipal-industriel (CMMI) et plusieurs autres sont susceptibles de se développer (voir alinéa 3.7.5 de cette politique). Ce genre d'initiative est encouragé par l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal pour assurer une meilleure gestion des risques industriels majeurs.

C'est pourquoi il y a lieu d'établir un cadre de référence permettant aux représentants de la Ville de Montréal, de ses arrondissements et des autres villes liées au sein des Comités mixtes municipal-industriel (CMMI) ou leurs équivalents de bien assumer leur mandat avec cohérence et complémentarité.

La complémentarité est basée sur la clarification des compétences à exercer au sein des CMMI et autres instances semblables et sur l'attribution des rôles et responsabilités des représentants du domaine municipal.

### **2.3.1 Le modèle CMMI**

Le modèle de Comité mixte municipalité-industries (CMMI) propose une approche basée sur le dialogue entre trois parties prenantes au processus: l'autorité municipale, les industries et les citoyens.

Les trois parties peuvent décider de s'adjoindre tout autre collaborateur pertinent, notamment des représentants d'instances des gouvernements supérieurs, des représentants d'associations industrielles ou de tout autre association intéressée, des experts indépendants, etc.

Le but ultime d'un CMMI est de constituer un processus intégré de gestion des risques, incluant le processus d'information de la population, de manière à maximiser la sécurité des citoyens et des entreprises en réduisant les causes et les conséquences des sinistres dont la source serait les industries ou toute autre cause extérieure ayant un impact sur elles.

Il existe néanmoins des modèles semblables dont les principes de fonctionnement rejoignent ceux d'un CMMI. Ainsi, tout autre initiative semblable connue sous un autre vocable sera soutenue par l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal dans la mesure où les objectifs reliés à la gestion intégrée des risques sont poursuivis.

### **2.3.2 Les champs de compétence**

#### **La prévention**

La prévention, incluant l'atténuation des conséquences (*mitigation*) est une priorité pour un CMMI. Elle inclut la sécurité industrielle (*process safety management*), l'élimination des causes de sinistres, la réduction des conséquences possibles d'un sinistre. Les principaux outils de travail en sont l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques. Le processus de prévention conduit à identifier des mesures à prendre pour réduire les risques d'accidents à l'origine des sinistres. Ces mesures sont prises tant à l'intérieur des installations à risques que dans leur environnement, notamment dans la trame urbaine où ils sont situés.

Principaux intervenants municipaux: les industries, le Centre de sécurité civile, le Service de sécurité incendie de Montréal, les directions d'arrondissements et autres villes liées de l'agglomération de Montréal.

#### **L'intervention**

L'intervention comprend la préparation à l'intervention et plus particulièrement la planification conjointe de l'intervention entre les industries et les services municipaux. Le processus de préparation consiste donc à établir les mesures, les protocoles et les procédures coordonnés entre les parties. Le résultat attendu est de disposer d'une capacité démontrée de réponse à tout sinistre pouvant frapper l'industrie selon les risques évalués et ciblés. Ce résultat représente une valeur ajoutée par rapport à l'absence de processus conjoint. La capacité de réponse doit donc être documentée et testée rigoureusement selon un concept d'opération mis à jour et révisé régulièrement.

Principaux intervenants municipaux: les industries, le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), le Centre d'urgence 9-1-1.

#### **Les communications**

La préoccupation de la population et plus particulièrement de la communauté vulnérable par rapport à une zone industrielle donnée est au cœur du processus conjoint municipalité-industrie. Les communications avec la population concernée sont continues et adaptées au contexte sociopolitique, tant en cas de sinistre qu'en temps de paix. Il est normal que les citoyens connaissent les risques qui les entourent et les mesures prises pour les atténuer, sinon les éliminer. Le délicat équilibre entre le nécessaire développement économique, la création d'emplois, la protection de l'environnement et la sécurité des citoyens doit être géré avec transparence dans la recherche du bien-être collectif.

Principaux intervenants municipaux: les responsables des communications des industries, des arrondissements, des autres villes liées de l'agglomération de Montréal, de la Direction des communications et des relations avec les citoyens de Montréal, de la Division des communications et des relations avec les médias du SIM.

N.B. Le but de cette politique est d'identifier la contribution de l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal. Toutefois d'autres partenaires gouvernementaux et parapublics sont essentiels au processus. Ces partenaires sont notamment : Urgences-santé, les établissements du réseau de la santé sur les territoires à risque, la Direction de la santé publique, les ministères de l'environnement du Québec et du Canada, la Direction régionale de sécurité civile.

### ***2.3.3 Les industries ciblées***

Les industries ciblées pour faire partie d'un CMMI sont prioritairement celles qui entreposent, manipulent, utilisent, transforment, transportent des matières dangereuses de telle sorte que les effets possibles d'un accident industriel atteindraient la population et les autres installations à l'extérieur du périmètre de l'entreprise. Le règlement fédéral sur les urgences environnementales sert de référence à ce sujet en attendant que le règlement découlant de la Loi sur la sécurité civile soit en mis en vigueur par le gouvernement du Québec.

Toute autre industrie qui le juge à propos pourra initier un tel processus ou y participer.

Le concept d'industries membres d'un CMMI pourra être élargi au domaine immobilier et institutionnel ainsi qu'aux infrastructures essentielles.

### ***2.3.4 Les ressources requises***

#### **Le leadership**

Sous l'autorité du Directeur du Service de sécurité incendie de Montréal, le Centre de sécurité civile assurera le leadership des relations de l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal avec ses partenaires industriels. L'exercice de ce leadership est destiné à favoriser le leadership de compétence exercé par les différents représentants municipaux au sein des CMMI et autres instances semblables. Le leadership du CSC portera surtout sur la gestion du processus.

## **Les équipes types pour chaque CMMI ou comité analogue**

Une participation municipale type à un CMMI sera:

- Un représentant du Centre de sécurité civile
- Un représentant du Service de sécurité incendie de Montréal
- Un représentant d'arrondissement ou d'une autre ville liée de l'agglomération
- Un représentant du Service de police de la Ville de Montréal
- Tout autre représentant d'un service ayant une expertise pertinente, comme par exemple l'urbanisme.

## **La coordination des représentants municipaux**

Le Centre de sécurité civile assumera la coordination des représentants municipaux au sein des CMMI du territoire de manière à assurer la cohérence des interventions, le transfert de connaissances et de technologies ainsi que le partage d'expériences.

## **2.4 La vigie multirisque et le système d'avertissement précoce**

Une vigie multirisque est développée pour l'agglomération de Montréal pour traiter des risques en amont et éclairer les décideurs publics sur l'impact de leurs décisions quant à la sécurité des citoyens.

La vigie multirisque se veut un système d'information, accessible aux partenaires y contribuant, permettant, selon une approche de tableau de bord, de traiter des indicateurs de risques de manière à en faire ressortir les interrelations pour une meilleure anticipation des phénomènes dangereux pouvant en découler.

La vigie multirisque se situe dans le cadre d'un système d'avertissement précoce (*Early Warning System*).

Un tel système permet de recevoir ou d'émettre des avertissements d'événements à venir ou de détecter les événements déjà survenus qui pourraient dégénérer en sinistres majeurs.

Les buts du système sont de prévenir les sinistres lorsque possible, d'en atténuer les effets catastrophiques s'ils sont imminents et d'en assurer une gestion plus efficace une fois qu'ils sont arrivés.

### **3. LES FONDEMENTS DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

#### **3.1 La définition et les composantes du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal**

Le Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal constitue la pierre d'assise de sa planification en sécurité civile. Plan d'ensemble auquel les services corporatifs, les arrondissements et les autres villes liées de l'agglomération de Montréal contribuent, il décrit dans un document, selon la Loi sur la sécurité civile, «*l'organisation d'opérations de prévention, de préparation, d'intervention ou de rétablissement ressortissant aux actions prévues par le schéma en vigueur*» (Loi sur la sécurité civile, 2001, chapitre 76). Conformément à la Loi, lorsque les opérations touchent l'intervention en cas de sinistre, le nom et les coordonnées des personnes responsables et de leurs substituts doivent y être mentionnés. Avant que n'entre en vigueur le schéma de sécurité civile, un plan de sécurité civile doit être fait conformément à l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile.

##### **3.1.1 L'approche par missions**

Le plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal privilégie l'approche par missions plutôt qu'une approche basée sur la structure de gestion de manière à éviter de devoir être reconfiguré à chaque fois qu'il y a des changements de structures administratives.

L'approche par mission permet de maximiser dans un souci de complémentarité l'utilisation des ressources disponibles sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

La notion de mission correspond à la production de résultats en terme de services directs aux citoyens ou de services de support aux services directs dans le cadre d'un sinistre.

##### **3.1.2 La structure du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal**

Le plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal est constitué de trois parties :

- Le module central qui contient les dispositions générales du plan ;
- Les plans de missions corporatives lesquelles sont gérées par des services corporatifs, des sociétés para municipales ou des organismes externes ;
- Les plans de missions locales lesquelles sont gérées par les arrondissements de Montréal et les autres villes liées.

Chaque service corporatif, chaque arrondissement, chaque autre ville liée doit faire un plan corporatif ou un plan local selon le cas, dans lequel il y a trois composantes :

- Un plan d'**urgence** général ;
- Un plan de **relève** et de continuité des opérations ;
- Un plan de **mission**.

Seule la composante de mission fait partie intégrante du plan de sécurité civile.

Tous les services corporatifs et sociétés para municipales qui ne gèrent pas de mission ni ne contribuent à une mission sont quand même tenus d'avoir un plan d'urgence et de relève.

### ***3.1.3 Les plans particuliers d'intervention (PPI)***

Des plans particuliers d'intervention devront être préparés pour faire face à certains types de sinistres majeurs compte tenu de la nécessité d'une organisation et d'un déploiement des ressources qui ne sont pas prévus aux dispositions générales du plan de sécurité civile. Tout plan particulier d'intervention est réputé faire partie du plan de sécurité civile.

### ***3.1.4 Bilan annuel de l'état de préparation***

À chaque année, un bilan de l'état de préparation des services corporatifs, des arrondissements et des autres villes liées sera produit pour dépôt au Conseil d'agglomération.

### ***3.1.5 Approbation du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal***

Le Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal est développé et révisé par le Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal avec le support du Centre de sécurité civile. Ce dernier assure la mise à jour des données variables du plan. Le plan de sécurité civile et ses révisions sont approuvés par le Conseil d'agglomération sur recommandations successives du Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal, de la Commission de la sécurité publique, du Comité exécutif de la Ville de Montréal et des conseils municipaux des autres villes liées.

## **3.2 La responsabilité des citoyens**

Le meilleur plan de sécurité civile n'enlèvera jamais la responsabilité qu'a le citoyen individuel ou corporatif de se prendre en charge lors d'un sinistre. La Loi sur la sécurité civile incite les citoyens à assumer leurs responsabilités quant aux précautions minimales à prendre pour prévenir les sinistres et pour se protéger s'ils surviennent.

### **3.2.1 Le programme de préparation de 3 jours**

Une norme appliquée dans plusieurs pays<sup>8</sup> invite les citoyens à s'organiser pour survivre 3 jours à un sinistre, par leurs propres moyens, sans aucun secours ni aucun support de services essentiels. L'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal incitent leurs citoyens à appliquer cette norme, surtout ceux qui vivent ou travaillent dans une zone à risque.

Cette norme implique que les services publics ne peuvent assurer aux citoyens tous les secours immédiats advenant un sinistre majeur d'une ampleur telle que les ressources municipales pouvant y répondre sont dépassées pour une période de temps donnée, malgré le meilleur plan de sécurité civile. Le cas d'un tremblement de terre en est un exemple.

De plus, cette norme implique qu'en cas de ressources limitées, les premiers secours sont apportés aux personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les personnes handicapées ou les personnes à mobilité réduite. L'ensemble des villes liées de l'agglomération considère comme prioritaires les personnes vulnérables à domicile; pour les personnes vulnérables en institution, elles apportent, dans la mesure de leurs possibilités, un support particulier à tout besoin identifié par ces institutions tout en comptant sur celles-ci pour les protéger.

### **3.2.2 Le programme de préparation par unité de voisinage**

Pour pousser plus loin l'application de la norme de préparation de 3 jours, l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal supportent les programmes de préparation face aux sinistres par unités de voisinage comme cela se pratique dans certaines villes canadiennes ou américaines. Enfin les citoyens qui participeront à des comités, en arrondissement ou dans une autre ville liée, voués à l'amélioration de l'état de préparation et à la sécurité de la communauté seront aidés par les services compétents.

### **3.2.3 La protection des personnes handicapées et à mobilité réduite**

Il y a des personnes vulnérables autonomes ou presque qui vivent des limitations à leur capacité de mobilité ou de déplacement. Elles constituent environ 10% de la population de l'agglomération de Montréal. Dans la mesure des moyens et des ressources disponibles, ces personnes, si elles le veulent, seront identifiées et localisées tant au niveau privé qu'institutionnel (tout en protégeant la confidentialité des données les concernant) pour faciliter la communication avec elles et pour leur venir en aide de façon prioritaire et adaptée, en cas de sinistre.

---

<sup>8</sup> Tel que relaté par la Federal Emergency Management Agency des États-Unis et la Croix-Rouge internationale.

Il est néanmoins de la responsabilité de tout établissement de santé et de services sociaux, de tout établissement scolaire ou de tout autre établissement public ou privé d'assurer la protection des personnes handicapées ou à mobilité réduite qui sont sous leur responsabilité. En cas de sinistre, les services de secours de la Ville de Montréal, de ses arrondissements et des autres villes liées de l'agglomération doivent supporter le personnel de tels établissements pour lui venir en aide lors d'évacuation ou de confinement sécuritaire.

L'ensemble des villes liées de l'agglomération et des collaborateurs externes, notamment les regroupements ou associations de personnes handicapées, s'assurent aussi de disposer de moyens de transport et de lieux d'hébergement temporaire adaptés ainsi que de tout autre service pour pallier les limites de leur mobilité. La formation adéquate est donnée aux employés municipaux appelés à leur venir en aide.

### **3.3 Les niveaux de coordination: politique, stratégique, tactique et opérationnelle**

Cette section a pour but de décrire le concept de gestion et d'opération en cas de sinistre frappant l'agglomération de Montréal. La gestion d'un sinistre se fait selon quatre niveaux (Voir le tableau 1 page 19) :

#### ***3.3.1 Le niveau opérationnel***

**LIEU:** dans les postes de commandement (PC) sur le terrain, que ce soit sur un site défini ou sur un site très large sans périmètre.

**PERSONNES:** sous l'autorité du **gérant de site de sinistre**<sup>9</sup>, les commandants, chefs ou responsables des divers intervenants agissant de façon concertée.

**RÔLES:** combattre la cause du sinistre, procéder à la recherche et au sauvetage des sinistrés, prodiguer les premiers soins, transporter les blessés et les morts, sécuriser le site de sinistre, procéder au confinement ou aux évacuations et relocalisations nécessaires, nettoyer les débris et rétablir les services essentiels.

---

<sup>9</sup> Cette appellation de **gérant de site de sinistre** connaît d'autres variantes, notamment utilisées au ministère de la Sécurité publique, mais non confirmées officiellement : **directeur des opérations sur les lieux, coordonnateur des opérations sur les lieux**. Il faut prendre pour acquis que l'appellation que Montréal retiendra sera celle que le ministère imposera dans ses orientations en sécurité civile ou dans tout autre document officiel. En attendant, nous maintenons **gérant de site de sinistre**, puisque cette expression est la plus couramment utilisée à Montréal.

### **3.3.2 Le niveau tactique**

#### INSTANCE et LIEU:

- Sur le site: le Centre des opérations d'urgence sur le site (COUS) peut être localisé dans un bâtiment ou dans une unité mobile; le COUS doit être distinct de tout Poste de commandement (PC), lequel désigne ordinairement le lieu de commandement opérationnel de chacun des intervenants.
- Hors-site: le Centre des opérations d'urgence d'une autre ville liée(COUV) ou le Centre des opérations d'urgence d'arrondissement (COUA) situé à l'hôtel de ville ou au Bureau d'arrondissement ou à tout autre endroit déterminé par le directeur général de la ville liée ou le directeur d'arrondissement.

#### PERSONNES RESPONSABLES:

- Sur le site: sous l'autorité du Coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, le Gérant de site de sinistre (GSS).
- Hors site: sous l'autorité du Coordonnateur de la sécurité civile de Montréal, le directeur d'arrondissement ou le directeur général d'une autre ville liée.

#### RÔLES:

- Sur le site: le gérant de site de sinistre coordonne l'action des intervenants qui exécutent le niveau opérationnel sur le site.
- Hors-site: le directeur d'arrondissement ou le directeur général d'une autre ville liée coordonne les missions locales qui assurent les services aux citoyens.

### **3.3.3 Le niveau stratégique**

INSTANCE et LIEU: le Centre de coordination des mesures d'urgence (CCMU), situé de façon statutaire dans un site permanent aménagé à cette fin ou dans un site alternatif; le CCMU doit être activé en cas de sinistre majeur et le Plan de sécurité civile mis en opération; le CCMU peut être activé en cas de sinistre mineur avec une mise en opération réduite du Plan de sécurité civile. Au CCMU se greffent les centres de fonctionnement des missions corporatives et les centres d'opérations du site, des autres villes liées ou des arrondissements où se jouent les missions locales ou corporatives.

PERSONNE RESPONSABLE: sous l'autorité du maire de Montréal, le Coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal ou un de ses substituts, tous nommés par le Comité exécutif; si le coordonnateur n'est pas le directeur général de la Ville de Montréal, ce dernier conserve ses prérogatives de premier gestionnaire de la Ville, mais il est soumis aux décisions du coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal pour tout ce qui touche la gestion stratégique du sinistre.

RÔLES: le coordonnateur assure la coordination des responsables des missions corporatives et ceux des missions locales en complémentarité avec les directeurs généraux des autres villes liées ou les directeurs d'arrondissements ; les responsables de missions coordonnent les responsables d'activités incluses dans chaque mission. Le coordonnateur s'assure notamment de la mise en œuvre du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal, de la gestion proactive du sinistre, de l'obtention des ressources additionnelles, de l'information des médias et de la population, de la communication des directives et de l'information aux autres centres de décisions, du soutien au(x) gérant(s) de site de sinistre, du contrôle des dépenses et de la coordination de la démobilisation et du retour à la normale.

### **3.3.4 Le niveau politique**

INSTANCES et LIEUX: en cas de sinistre mineur ou majeur, le maire de Montréal désigne les élus et le personnel politique pour le conseiller, lesquels forment le Comité du maire pour les mesures d'urgence (CMMU) auquel cas les maires des autres villes liées et des arrondissements sinistrés font partie d'office de ce comité; en cas de **crise**, le maire met en place une Cellule de gestion de crise (CGC). La Cellule de gestion de crise est composée minimalement du maire, du président du Comité exécutif, du président de la Commission de la sécurité publique et du ou des maires des autres villes liées sinistrées et des arrondissements sinistrés; le maire et les élus peuvent inviter tout fonctionnaire de la Ville de Montréal et des autres villes liées, tout élu ou fonctionnaire du Gouvernement du Québec et tout autre interlocuteur jugé indispensable à agir à titre conseil au Comité du maire de Montréal pour les mesures d'urgence ou à la Cellule de gestion de crise.

PERSONNE RESPONSABLE: le maire de Montréal qui représente l'autorité suprême de la gestion d'un sinistre majeur, sous réserve des pouvoirs dévolus exclusivement au Comité exécutif ou au Conseil d'agglomération.

RÔLES: le rôle du Comité du maire pour les mesures d'urgence et de la Cellule de gestion de crise est de supporter le maire et les élus dans la prise de décision de leur niveau, notamment en ce qui concerne la déclaration d'état d'urgence, les dépenses extraordinaires, les relations avec les gouvernements supérieurs et toute décision cruciale soumise par le Coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

***N.B.: Rien dans ce qui précède n'a pour effet de limiter les pouvoirs du maire de la Ville de Montréal, de la Commission de la sécurité publique, du Comité exécutif, du Conseil d'agglomération, ni du gouvernement du Québec tels qu'il sont stipulés aux diverses lois applicables; au contraire, les dispositions de cette politique devraient avoir pour effet de mieux supporter les décideurs politiques en cas de sinistre ou de crise, notamment en ce qui touche la déclaration d'état d'urgence prévue au chapitre IV, section II de la Loi sur la sécurité civile.***

**Tableau 1 : Les niveaux de coordination**

<b>NIVEAUX</b>	<b>SITE</b>	<b>ARRONDISSEMENT OU AUTRE VILLE LIÉE</b>	<b>CORPORATIF</b>
<b>OPÉRATIONNEL</b>	Les services déconcentrés des intervenants corporatifs et les intervenants externes	Les services de l'arrondissement ou de la ville liée exerçant les missions locales	
<b>TACTIQUE</b>	Le Gérant de site de sinistre, un officier d'un service corporatif d'urgence (incendie, police ou autre) qui opère au Centre des opérations d'urgence du site pour coordonner tous les intervenants	Le directeur d'arrondissement et le directeur général d'une autre ville liée coordonnent les missions locales au Centre des opérations d'urgence d'arrondissement ou au Centre des opérations d'urgence de ville	Le responsable de mission gère le centre de fonctionnement des missions corporatives
<b>STRATÉGIQUE</b>			Le Coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal assure la coordination du sinistre au Centre de coordination des mesures d'urgence (CCMU); Cette coordination est effectuée avec les représentants des missions corporatives et locales qui font le lien entre le niveau tactique et le niveau stratégique au sein du CCMU

### **3.4 Le processus de décision de la haute direction de la Ville de Montréal**

Dans la gestion d'un sinistre, la confusion et la crise peuvent être générés faute d'une clarification des rôles et du processus de décision supérieur de la Ville de Montréal. Le tableau 2 qui suit décrit les principaux éléments du processus de décision de la haute direction, conformément à la Loi sur la sécurité civile et à la logique des mandats déjà dévolus aux dites instances.

Tableau 2 : Description du processus décisionnel supérieur de l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal		
Instance ou personne responsable	Mode planification (Hors de situation de sinistre)	Mode opération (En situation de sinistre)
<b>Le Conseil d'agglomération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adopte la politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal</li> <li>Adopte le schéma de sécurité civile</li> <li>Adopte le Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclare l'état d'urgence locale pour une période de 5 jours, renouvelable sur autorisation du ministre de la Sécurité publique</li> </ul>
<b>Le Comité exécutif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nomme le coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal et ses substituts</li> <li>Prend toutes les décisions administratives de son ressort relatives à la gestion de la sécurité civile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorise les dépenses extraordinaires requises</li> </ul>
<b>Le maire de la Ville de Montréal</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclare l'État d'urgence local pour 48 heures en cas d'incapacité d'agir du Conseil d'agglomération</li> <li>Autorise des dépenses extraordinaires en cas d'incapacité d'agir du Comité exécutif</li> <li>Dirige le comité du maire pour les mesures d'urgence ou la Cellule de gestion de crise</li> <li>Décide des déclarations à la population</li> </ul>
<b>Le maire d'arrondissement ou d'une autre ville liée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'assure de la préparation du Plan d'urgence, de relève et de mission de l'arrondissement ou de la ville liée et de son adoption par le Conseil d'arrondissement ou par le Conseil de la ville liée</li> <li>S'assure de l'exécution du bilan annuel de l'état de préparation de l'arrondissement ou de la ville liée</li> <li>Est l'interlocuteur privilégié du maire de Montréal pour toute question politique concernant la sécurité civile sur son territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informe le maire de Montréal sur l'état de la situation dans son arrondissement ou dans la ville liée</li> <li>Évalue les besoins des citoyens de l'arrondissement ou de la ville liée et les communique au directeur d'arrondissement ou au directeur général de la ville liée</li> <li>Fait partie du comité de maire de Montréal pour les mesures d'urgence ou de la cellule de gestion de crise</li> <li>Réunit le conseil d'arrondissement ou le conseil de la ville liée pour autoriser des dépenses extraordinaires requises</li> </ul>
<b>Le directeur général de Montréal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'assure que les services corporatifs contribuent à l'état de préparation de la Ville de Montréal selon les missions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'assure du bon fonctionnement de la cellule de gestion de crise</li> <li>Participe à la cellule de gestion de</li> </ul>

**Tableau 2 : Description du processus décisionnel supérieur de l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal**

<b>Instance ou personne responsable</b>	<b>Mode planification (Hors de situation de sinistre)</b>	<b>Mode opération (En situation de sinistre)</b>
	qui leur sont assignées	crise <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prend les décisions de son niveau, notamment celles recommandées par le coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal</li> <li>• Facilite la collaboration des services corporatifs de la Ville de Montréal à l'effort de coordination</li> </ul>
<b>Les directeurs d'arrondissements et les directeurs généraux des autres villes liées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurent que les services de leur arrondissement ou de leur ville liée contribuent à l'état de préparation de l'agglomération de Montréal selon les missions locales qui leur sont assignées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurent du bon fonctionnement de leur Centre d'opération d'urgence d'arrondissement (COUA) ou de ville (COUV)</li> <li>• Prennent les décisions de leur niveau, notamment celles recommandées par le coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal</li> </ul>
<b>La Commission de la sécurité publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure le suivi du dossier de la sécurité civile dans l'agglomération de Montréal et en valide les orientations</li> <li>• Procède aux consultations requises sur les enjeux de sécurité civile</li> <li>• Fait les recommandations appropriées au conseil d'agglomération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le président de la commission ou son substitut participe à la cellule de gestion de crise ou au comité du maire de Montréal pour les mesures d'urgence</li> </ul>
<b>Le Coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préside le Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal</li> <li>• S'assure des ressources nécessaires pour le bon fonctionnement du Centre de coordination des mesures d'urgence</li> <li>• Agit comme supérieur immédiat du directeur du Centre de sécurité civile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dirige l'équipe de coordination du Centre de coordination des mesures d'urgence</li> <li>• Prend toutes décisions requises pour la conduite de l'intervention et du rétablissement</li> <li>• Recommande au directeur général, au maire, au Comité exécutif ou au Conseil d'agglomération toutes les mesures à prendre qui sont au-delà de son pouvoir</li> <li>• Participe à la cellule de gestion de crise ou au comité du maire pour les mesures d'urgence</li> </ul>
<b>Le Coordonnateur des communications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assure de la préparation du plan de mission des communications dans le cadre du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournit le conseil stratégique à la cellule de gestion de crise, au comité du maire pour les mesures d'urgence, au Coordonnateur et à</li> </ul>

**Tableau 2 : Description du processus décisionnel supérieur de l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal**

<b>Instance ou personne responsable</b>	<b>Mode planification (Hors de situation de sinistre)</b>	<b>Mode opération (En situation de sinistre)</b>
		toute instance appropriée <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assure de la coordination des communications avec les partenaires externes, avec les arrondissements et avec les autres villes liées</li> <li>• Exécute les décisions des autorités en matière de communications aux employés, aux médias et à la population</li> </ul>
<b>Le comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est responsable de l'approbation de la Politique de sécurité civile, du Schéma de sécurité civile et du Plan de sécurité civile pour recommandation aux instances appropriées</li> <li>• Donne les orientations en sécurité civile pour l'ensemble de l'agglomération</li> <li>• S'assure du développement du Plan de sécurité civile, de sa mise à jour continue et de son opérationnalisation</li> <li>• Veille au développement de la vigie multirisque et du système d'avertissement précoce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe au bon fonctionnement du Centre de coordination des mesures d'urgence sous la direction du coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal</li> <li>• Est réuni au besoin pour être consulté sur les orientations à prendre dans le cadre de la gestion d'un sinistre</li> </ul>
<b>Centre de sécurité civile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure la gestion du processus global de sécurité civile de l'agglomération de Montréal en vertu des quatre éléments que sont la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement</li> <li>• S'assure de la participation des services corporatifs, des arrondissements de la Ville de Montréal, des autres villes liées et des intervenants externes pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique de sécurité civile, du Schéma de sécurité civile et du Plan de sécurité civile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournit, sur demande, le conseil stratégique au comité du maire pour les mesures d'urgence ou à la Cellule de gestion de crise</li> <li>• Assure le support stratégique au Coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal et aux responsables de mission réunis au Centre de coordination des mesures d'urgence</li> <li>• Fait la liaison avec l'Organisation régionale de sécurité civile de Montréal (gouvernement du Québec)</li> </ul>

### **3.5 L'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal et le Centre de sécurité civile de la Ville de Montréal**

Il y a deux types d'instances impliquées dans la gestion municipale de la sécurité civile: l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal (OSCAM) et le Centre de sécurité civile de la Ville de Montréal, la première étant une structure transversale à l'ensemble des services municipaux et aux organismes externes et le deuxième, une unité administrative de la Ville de Montréal.

#### ***3.5.1 L'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal***

Il s'agit de l'ensemble des services corporatifs et des arrondissements de la ville de Montréal ainsi que les autres villes liées et les organismes externes impliqués dans le Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

Ce concept d'organisation de sécurité civile désigne l'ensemble des structures, des services, des personnes, des fonctions, des tâches, des mécanismes et des procédures qui sont reliés à la gestion des sinistres au bénéfice des citoyens.

#### ***3.5.2 Le Centre de sécurité civile de la Ville de Montréal***

Le Centre de sécurité civile a pour mission de s'assurer de la prévention des sinistres en rapport avec les risques majeurs, du meilleur état de préparation des citoyens, des arrondissements et des services corporatifs de la Ville de Montréal, ainsi que des autres villes liées, et de fournir le support stratégique à la coordination des intervenants en sécurité civile lors de sinistres et du rétablissement après sinistre.

Le Centre de sécurité civile doit s'assurer de la confection du Schéma de sécurité civile, du Plan de sécurité civile et de l'implication de l'Organisation de sécurité civile pour y arriver.

### **3.6 La contribution des services municipaux au Plan de sécurité civile et leurs responsabilités dans l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal**

Selon l'approche systémique en gestion de la sécurité civile, la grande majorité des unités administratives est appelée à jouer un rôle dans le Plan de sécurité civile.

Les unités administratives joueront un rôle dans le plan de sécurité civile soit en tant que responsables de missions en sécurité civile, soit comme responsables d'activités dans ces missions, soit comme partenaires dans ces activités.

On se référera aux sections 1.2 et 3.1 de cette politique pour la notion de mission et son application dans le plan de sécurité civile.

Les missions appellent donc les unités administratives à jouer des rôles spécifiques, parfois autres que ceux qui sont dans leur mandat normal, tout étant en continuité avec celui-ci. Il s'agit de définir des fonctions qui doivent être prises en charge quel que soit le niveau dans l'organigramme de la Ville de Montréal ou des autres villes liées.

### **3.7 Les contributions attendues des organismes externes**

#### ***3.7.1 Le ministère de la Sécurité publique du Québec***

La Ville de Montréal s'attend d'être représentée au sein de l'Organisation régionale de sécurité civile de Montréal et, exceptionnellement, de l'Organisation de sécurité civile du Québec.

La Ville de Montréal, en tant que responsable de l'agglomération, s'attend en outre à ce que le ministère de la Sécurité publique lui apporte le support nécessaire en cas de sinistre dans le cadre du plan national de sécurité civile. Ce support doit être organisé au Centre de coordination des mesures d'urgence et non directement avec les arrondissements, ni avec les autres villes liées, ni avec un service corporatif, à moins d'une planification préalable à cet effet ou d'une entente expresse avec le coordonnateur.

La Ville de Montréal et les autres villes liées s'attendent en outre que le ministère de la Sécurité publique fournisse, conformément aux programmes en vigueur, les dédommagements pour les coûts excédentaires que pourrait entraîner la gestion d'un sinistre et pour les dommages causés aux citoyens, aux entreprises et aux installations municipales.

#### ***3.7.2 Le réseau de la santé et des services sociaux***

Les attentes de l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal pour le réseau de la santé et des services sociaux devraient être en harmonie avec le rôle de l'Agence de santé et de services sociaux de Montréal dans la mission santé du Plan national de sécurité civile :

- Le volet **maintien des activités** dans tous les établissements du réseau montréalais
- Le volet **santé publique** étant assuré par la Direction de santé publique qui a aussi un rôle particulier de par la loi.
- Le volet **santé physique** assuré par les centres hospitaliers pour la réception massive de blessés et les Centres de santé et de services sociaux (CSSS) pour les services de première ligne. L'aspect **préhospitalier** revient à Urgences-santé.
- Le **volet psychosocial** qui relève des CSSS pour leur territoire
- L'aspect **communication** devant être fait en liaison avec les partenaires

L'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal reconnaissent l'Agence de santé et des services sociaux de Montréal comme son interlocuteur privilégié pour mettre en œuvre la mission santé sur son territoire en cas de sinistre.

### **3.7.3 Le réseau de l'éducation**

#### **Les universités et les collèges**

La recherche en sécurité civile doit se faire en partenariat avec les chercheurs universitaires, notamment en analyse de risques, afin d'alimenter la planification de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal. Il est donc attendu des universités et de toutes les instances de recherche qui s'y rattachent de poursuivre les partenariats amorcés et d'en développer de nouveaux afin de mieux répondre aux besoins de sécurité des citoyens.

La formation en sécurité civile est déjà prise en charge par certains établissements collégiaux et universitaires pour l'ensemble du Québec. La Ville de Montréal s'attend à la collaboration de ces institutions pour développer les partenariats et les ententes requises pour répondre aux besoins de formation en sécurité civile de l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal. Il n'est pas exclu pour autant le recours à tout autre institution d'enseignement, soit fédérale, soit privée ni à tout individu ou entreprise privée.

Comme les universités et les collèges disposent de nombreuses et importantes installations physiques dans l'agglomération de Montréal et de ses villes liées, celles-ci s'attendent à leur contribution à l'hébergement de la population en cas de sinistre.

#### **Les commissions scolaires**

Les commissions scolaires doivent jouer plusieurs rôles en sécurité civile :

- l'éducation des enfants à l'école pour développer une culture de sécurité civile chez les futurs citoyens;
- la formation de leur personnel pour en faire des acteurs efficaces en cas de sinistre;

- la mise à la disposition de la Ville de Montréal, de ses arrondissements et des autres villes liées des écoles nécessaires aux fins d'hébergement en cas de sinistre;
- la planification conjointe avec les arrondissements et les autres villes liées des services que les établissements d'enseignement peuvent fournir en cas de sinistre.

#### **3.7.4 Les organismes humanitaires et communautaires**

L'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal reconnaissent un rôle à ces organismes et a établi un partenariat avec eux. Le soutien aux personnes sinistrées est du ressort des organismes humanitaires et communautaires. Leur grande multiplicité et la diversité de leurs vocations constituent un incitatif à ce que ces organismes se coordonnent pour assurer à l'agglomération de Montréal, aux arrondissements et aux autres villes liées le meilleur support dans la prestation de ces services.

À cette fin, l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal reconnaissent le **Comité des organismes humanitaires et communautaires** comme leur interlocuteur privilégié pour mettre en œuvre cette coordination en lien avec elles et leurs partenaires.

#### **3.7.5 Les installations à risques**

Les installations à risques sont invitées à participer à tout Comité mixte municipal-industriel existant ou à être créé; (voir la section 2.3 La gestion des risques industriels majeurs pour plus de détails).

Les installations qui seront visées par le règlement découlant du chapitre III de la Loi sur la sécurité civile seront tenues de déclarer leurs risques au Centre de sécurité civile de la Ville de Montréal en conformité avec ce règlement et avec tout règlement municipal qui pourrait en découler.

#### **3.7.6 Les organismes de protection du patrimoine**

Les organismes qui s'occupent du patrimoine sont invités à se rallier aux objectifs protection du patrimoine mobilier, immobilier, naturel et d'archives. Pour ce faire, ils sont invités à contribuer aux objectifs des missions corporatives qui s'en occuperont.

### **3.8 La formation et les exercices**

Le Plan de sécurité civile n'est valide que si les employés sont formés pour jouer leur rôle. C'est pourquoi l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal fournissent à leurs employés impliqués dans le plan un programme de formation donnant l'opportunité de suivre les cours nécessaires à leur prestation de service.

Pour ce faire, le Centre de sécurité civile de la Ville de Montréal identifie les besoins et développe un programme de formation en sécurité civile en collaboration avec les institutions universitaires et collégiales appropriées.

Le Plan de sécurité civile doit aussi être testé pour en assurer la validité. Ainsi, l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal soumettront leurs employés à un programme annuel d'exercices pour les maintenir prêts à répondre en tout temps et pour les entraîner à leurs tâches. Finalement, un exercice majeur devrait être organisé à chaque année par l'un ou l'autre des partenaires pour vérifier et réviser ledit plan.

### **3.9 Les mesures de gestion financière en cas de sinistre**

Dans le cadre d'une de ses missions, le Plan de sécurité civile doit prévoir un système de reddition de comptes mis en place pour assurer une compilation rigoureuse des dépenses en cas de sinistre et pour assurer une rapide et efficace reddition de comptes au Conseil d'agglomération et, le cas échéant, au ministère de la Sécurité publique pour fins de remboursement.

Les procédures d'autorisation de dépenses demeurent les mêmes qu'en temps normal, mais le processus d'appel d'offre doit être écourté sinon éliminé lorsque les besoins opérationnels l'exigent pour protéger la vie humaine, les biens ou l'environnement.

Les services corporatifs et les arrondissements de la Ville de Montréal qui génèrent des dépenses extraordinaires pour faire face à une situation de sinistre doivent obtenir une autorisation explicite, soit du directeur général la Ville de Montréal, soit du maire de Montréal, faute de pouvoir l'obtenir en temps utile du Comité exécutif. Dans un tel cas, un rapport devra être fait dans les plus brefs délais au Comité exécutif pour son approbation a posteriori. Ces dispositions ne limitent en rien la possibilité qu'a le maire de Montréal d'agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence local prévue par la loi.

Les autres villes liées de l'agglomération qui génèrent des dépenses extraordinaires pour faire face à une situation de sinistre doivent obtenir une autorisation explicite, soit du directeur général de leur ville, soit du maire de leur ville, faute de pouvoir l'obtenir en temps utile de leur Conseil de ville. Dans un tel cas, un rapport devra être fait dans les plus brefs délais à leur conseil de ville.

## **4. LES STRUCTURES D'ORIENTATION ET DE PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

### **4.1 Le comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal**

#### **4.1.1 Mandat**

- Il regroupe les partenaires majeurs internes et externes pour la planification et la gestion de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal.
- Il actualise la politique, les plans et les procédures nécessaires à la gestion intégrée de la sécurité civile et des risques majeurs.
- En cas de sinistre, il peut être réuni au besoin pour donner avis au Coordonnateur de la sécurité civile auquel cas il peut s'adjoindre tout partenaire pertinent à la conduite de ses activités.

#### **4.1.2 Rôles et responsabilités**

1) Le Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal a pour rôle de faire les recommandations relatives aux trois sous-systèmes de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal :

- Le sous-système de gestion intégrée des risques majeurs par le Schéma de sécurité civile ;
- Le sous-système de préparation de la Ville et des citoyens par le Plan de sécurité civile et tous les plans et programmes qui s'y rattachent ;
- Le sous-système de d'avertissement précoce incluant la vigie multirisques.

2) Ses membres contribuent à la mise en oeuvre des missions corporatives et locales.

3) Le Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal représente l'Organisation de sécurité civile de Montréal et assure son bon fonctionnement tant en mode de planification qu'en mode de gestion de sinistre.

4) En situation de sinistre, les membres du Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal et leurs substituts se relaient au Centre de coordination des mesures d'urgence pour en assurer le bon fonctionnement: dans ce cas, il prend une géométrie variable, suivant la nature du scénario en cause.

5) Le Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal assure la coordination des groupes de travail et comités qu'il crée pour la poursuite de ses fins.

6) Le Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal fait des recommandations à la Commission de la sécurité publique, notamment en ce qui concerne:

- La politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal ;
- Le Schéma de sécurité civile ;
- Le Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal ;
- Tout rapport dont le contenu appelle une décision politique;
- Tout rapport d'évaluation d'exercice ou de sinistre.

### **4.1.3 Composition**

La composition du Comité de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal sera établie par résolution du Comité exécutif de la Ville de Montréal et pourra varier dans le temps selon les besoins. Les nominations seront effectuées par les instances qui composent le comité.

La composition devra respecter les critères suivants :

- Être présidé par le coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal ou un substitut ;
- Avoir comme secrétariat le Centre de sécurité civile ;
- Avoir un représentant de chacune des missions corporatives ;
- Avoir des représentants des missions locales ;
- Respecter une certaine représentativité géographique pour les représentants de missions locales ;
- Pourvoir à une représentativité équilibrée des arrondissements et des autres villes liées ;
- Avoir un ou des élus ;
- Avoir une représentation de l'Organisation régionale de sécurité civile du gouvernement du Québec ;
- Assurer une bonne représentativité des partenaires externes pertinents.

### **4.2 Le Comité de direction du directeur général de la Ville de Montréal**

Le Comité de direction du directeur général de la Ville de Montréal jouera les rôles suivants :

- Permettre aux plus haut niveau de direction de la Ville de Montréal de se prononcer sur les orientations en sécurité civile de l'agglomération de Montréal ;
- Établir les priorités en matière de gestion des risques ;
- Assurer la transmission rapide des mandats en sécurité civile applicables à l'ensemble de la Ville.

*N.B. Les directeurs généraux des autres villes liées auront une instance à définir pour pouvoir exercer les mêmes rôles que le Comité de direction du directeur général de la Ville de Montréal.*

### **4.3 La Commission de la sécurité publique**

- Assure le suivi du dossier de la sécurité civile pour l'agglomération de Montréal et en valide les orientations
- Procède aux consultations requises sur les enjeux de sécurité civile
- Fait les recommandations appropriées au conseil d'agglomération

## **5. LES COMMUNICATIONS AVEC LES CITOYENS, AVEC LES EMPLOYÉS ET AVEC LES ORGANISMES EXTERNES**

Dans la gestion des risques majeurs et de la sécurité civile, les communications sont essentielles.

C'est pourquoi une mission corporative et des missions locales de communications sont prévues lesquelles impliquent des communications avec les citoyens, avec les employés, avec les services, avec les organismes externes et les médias.

### **5.1 Les communications avec les citoyens**

Plusieurs dispositions de la Loi sur la sécurité civile font état des communications avec les citoyens. Les communications peuvent être corporatives, faites en arrondissements ou dans les autres villes liées. Elles peuvent être internes ou externes. Les principaux paramètres sont :

#### ***5.1.1 Les communications sur les risques majeurs et sur l'état de préparation de l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal***

L'ensemble des villes liées de l'agglomération favorisent les communications aux citoyens concernant les risques qui les entourent et les dispositions prises par les entreprises et la Ville pour les prévenir, les atténuer ou pour faire face à tout sinistre.

Il y a trois niveaux où de telles communications peuvent se produire:

- Au niveau des arrondissements de Montréal et des autres villes liées, dans le cadre des responsabilités d'information à la population concernant leur état de préparation face aux sinistres;
- Au niveau des Comités mixtes municipal-industriel, les représentants des arrondissements de Montréal et des autres villes liées sont chargés des programmes de communications à la population touchée par des risques majeurs;
- Au niveau de l'ensemble du territoire, des consultations doivent être tenues auprès des citoyens concernant le Schéma de sécurité civile tel que prévu à la Loi sur la sécurité civile.

#### ***5.1.2 Les communications en cas de sinistre***

En cas de sinistre, une action concertée entre les communicateurs des arrondissements de Montréal et des autres villes liées avec les responsables de la mission « Communications corporatives » permettra aux deux niveaux de jouer leur rôle de façon harmonieuse. De façon générale, les communications corporatives aux médias seront exécutées de façon centralisée en consultation avec les arrondissements

ou les autres villes liées touchés par un sinistre. Le Coordonnateur de la sécurité civile devra valider toute information qui sera communiquée à la population.

Par ailleurs les communications locales avec la communauté atteinte par un sinistre seront du ressort des arrondissements de Montréal et des autres villes liées.

Le Plan de sécurité civile comprendra une mission de communications corporatives et une mission de communications locales, qui devra notamment identifier les porte-parole autorisés et préciser les rôles et responsabilités des acteurs en matière de communications publiques.

## **5.2 Les communications avec les employés**

La Ville de Montréal, ses arrondissements et autres villes liées doivent avoir des mécanismes de communications pour atteindre leurs employés en cas de sinistre général frappant la population ou atteignant les services eux-mêmes.

### ***5.2.1 Les communications en cas de sinistre général***

La mission corporative des communications et la mission locale des communications devront prévoir des mécanismes de communication avec les employés de la Ville de Montréal et des autres villes liées. Les employés doivent pouvoir savoir rapidement s'ils entrent au travail et quand, s'il y a lieu, ou s'ils doivent quitter leur poste. Les mécanismes doivent prévoir des dispositions en cas de congestion ou de panne des systèmes de communications.

### ***5.2.2 Les communications en cas de sinistre atteignant un service***

Un service peut aussi être empêché de fonctionner à cause d'un sinistre particulier l'atteignant. C'est pourquoi tous les services doivent avoir un plan de relève et de continuité des opérations. Un tel plan doit avoir un volet concernant les communications avec les employés.

## **5.3 Les communications avec les organismes externes**

Une stratégie de coordination des communications avec les instances externes à l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal devra être développée dans le cadre de la mission corporative des communications. Cette stratégie doit permettre de s'assurer notamment que les communications publiques concernant un sinistre soient concertées de manière à éviter la confusion dans la population. On pense notamment aux communications du gouvernement du Québec, à celles de la Direction de la Santé publique de Montréal, d'Hydro-Québec et des villes voisines.

## **6. LE SYSTÈME D'AUDIT**

Le vérificateur général de la Ville de Montréal et les vérificateurs des autres villes liées doivent se doter du ou des experts requis pour effectuer un audit des services corporatifs et des arrondissements de la Ville de Montréal et des autres villes liées, quant à leur état de préparation pour faire face à tout sinistre qui pourrait les frapper. L'audit est effectué selon un échéancier déterminé par les vérificateurs.

La vérification pourra aussi toucher des systèmes de la Ville de Montréal et des autres villes liées, des problématiques jugées prioritaires ou viser des couches transversales à plusieurs unités administratives.

Le Centre de sécurité civile collabore pleinement à toute vérification en fournissant l'expertise dont il dispose.

Le rapport du vérificateur concernant l'état de préparation en sécurité civile suit le même cheminement que tout autre rapport du vérificateur. Le Centre de sécurité civile et le Comité de sécurité civile de l'agglomération de Montréal en prennent acte et donnent, dans la mesure du possible, suite aux recommandations auprès de toutes les instances concernées.

## **7. CONCLUSION**

En adoptant cette politique, le Conseil d'agglomération, au nom des villes de son territoire, fait diligence raisonnable pour témoigner auprès des citoyens de la manière dont les villes prennent leurs responsabilités et font face à leurs obligations en matière de sécurité civile. Ces responsabilités et obligations sont contenues dans la *Loi sur la sécurité civile* et dans tout ce qui en découle, politique gouvernementale, orientations ministérielles, règlements, guides. L'ensemble des villes liées de l'agglomération croient en toute bonne foi que les dispositions de cette politique sont fidèles aux textes légaux et réglementaires connus et traduisent la manière dont elles en gèreront les prescriptions, les objectifs, les normes et les règles de l'art.